

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 31 août — 6 septembre 1814.

Au moment où la discussion sur la liberté de la presse va s'engager de nouveau, nos lecteurs ne verront peut-être pas sans quelque intérêt le jugement qu'un journaliste anglais a porté du discours prononcé par M. l'abbé de Montesquiou devant la chambre des députés.

Lorsque l'abbé de Montesquiou, après avoir dit que le gouvernement anglais est le plus fort qu'il y ait au monde, ajoute qu'il est le produit du hasard, il ressemble à ces hommes qui ne peuvent s'empêcher de reconnaître la sublime beauté du système de l'univers, mais qui prétendent que ce système est le résultat fortuit des propriétés de la matière. Non, la constitution britannique n'est point l'ouvrage du hasard, elle est le produit de l'expérience élaborée par la sagesse et le patriotisme. Ce n'est point une théorie préparée dans le cabinet du publiciste, c'est une série d'actes adoptés au fur et à mesure que l'expérience du mal ou le sentiment d'un danger ont exigé des remèdes.

Nos ancêtres ont reconnu cette éternelle vérité, que les lois doivent garantir à l'homme social sa liberté, la sûreté de sa personne, de sa propriété, de sa pensée et de sa conscience. Le soin de nos assemblées législatives a toujours été de procurer à chaque individu la jouissance de ces précieux avantages sans détriment pour l'Etat, et sans préjudice pour les autres individus.

C'est aussi l'expérience qui, après avoir fait recon-

Bulletin, N^o. 9.

naître le droit aux avantages dont nous venons de parler, comme la base de la constitution britannique, a adouci convenablement les ressorts de cette constitution, sans quoi les barrières et les contrepoids établis comme moyen de société, auraient bientôt empêché tout-à-fait la marche du gouvernement.

Il n'y a peut-être rien dans cette constitution de plus remarquable que la facilité qu'elle présente de modifier sans danger ses propres principes, d'après les données de l'expérience. La balance des trois grands pouvoirs semble devoir être un obstacle invincible au mouvement de la machine; mais leur action réciproque est adoucie par une influence qui, sans être bien apparente, est cependant de tous les momens, et s'exerce sur tous les actes du gouvernement.

Cette influence, qui a remplacé l'intolérable pouvoir qu'on appelait la prérogative royale, est la véritable cause de ces *majorités* dont parle l'abbé de Montesquieu, et qu'il considère comme la force de la constitution; mais cette même influence doit son efficacité à sa modération, et on a prédit, depuis longtemps, que notre gouvernement serait en danger aussitôt qu'elle viendrait à s'étendre au-delà des limites que la prudence prescrit.

Et quel est le contrepoids de cette influence? qu'est-ce qui la retient dans des bornes salutaires? c'est la voix du peuple qui s'élève dans les assemblées législatives, aidée des publications libres dans les ouvrages périodiques, et, en l'absence du parlement, dans ces réunions publiques qui ont aussi l'appui de la presse. La force du gouvernement est dans la liberté avec laquelle on l'éclaire. Tout acte public est discuté, et bientôt l'opinion générale se manifeste d'une manière trop claire et trop décisive pour qu'un ministre ose marcher en sens contraire.

Affirmer que la liberté des publications périodiques est dangereuse au gouvernement, ou que ces publications sont tout-à-fait insignifiantes ou méprisables, c'est une erreur manifeste; et cependant M. de Montesquieu, dans son insoutenable argument, établit cette double assertion.

Que cette liberté ne puisse pas être dangereuse, cela est prouvé par une longue expérience chez la seule nation où cette liberté existe. M. l'abbé de Montesquiou confesse que l'Angleterre a le gouvernement le plus fort qui soit au monde, et ce gouvernement est le seul où la liberté de la presse existe (nous pourrions cependant y joindre les Etats-Unis d'Amérique dont la prospérité toujours naissante doit être aussi attribuée à cette liberté.)

Que les publications périodiques ne soient pas insignifiantes, cela résulte de l'attention qu'on leur accorde. Les mêmes personnes qui manifestent pour elles le plus fort mépris, sont celles qui les emploient le plus volontiers dans leur intérêt personnel.

Et nous voyons ceux qui se moquent des pamphlétaires, lorsque ceux-ci examinent avec indépendance la conduite des ministres, employer eux-mêmes des pamphlets pour répondre à ces attaques, et réfuter, s'il est possible, les objections qu'on a faites.

Ce qui prouve que la liberté de la presse ne peut pas être considérée comme indifférente, c'est la peine que l'on prend pour en contrarier les efforts; — et cette liberté ne peut jamais être dangereuse, lorsque ses moindres excès sont poursuivis et convenablement punis.

Il est cependant un point, et c'est le seul sur lequel nous sommes d'accord avec M. de Montesquiou; c'est le reproche qu'il nous adresse relativement à la sévérité excessive de nos lois pénales; et il nous est vraiment pénible de voir faire ce reproche au peuple anglais en face de l'Europe entière, parce que nous devons convenir que l'imputation qu'on nous adresse est une vérité et non une calomnie. Mais ne cherchons point la cause de cette sévérité de nos lois, comme l'a fait M. de Montesquiou, dans le caractère sauvage et implacable de la nation; il n'est pas vrai que la nation anglaise ait un tel caractère, comme il n'est point vrai non plus que le caractère plus doux des Français repousse des lois aussi sévères. Nous croyons qu'en France et en Angleterre, des individus condamnés pour des opinions politiques ont été abandonnés par ceux-mêmes qu'ils avaient intention de servir; et la seule différence, c'est qu'en France ils étaient emprisonnés secrètement

et sans formes juridiques, tandis qu'en Angleterre ces actes de sévérité ont au moins la sanction d'un tribunal régulier.

Ces actes ont néanmoins mérité à l'Angleterre un reproche public, et cela, à une époque où les publications périodiques ont un caractère de modération et de décence qu'elles n'ont eu à aucune autre époque de notre histoire. Il faudrait bien peu connaître nos annales pour contester ce fait; nous pourrions produire une série de feuilles publiées sans interruption pendant une longue période, et dont chacune contient plus de ces assertions qu'on appelle des libelles, que tous les journaux de ce temps, pendant une année entière, et ces feuilles, nous ne les prendrions pas à une époque d'obscurité, mais dans l'espace de temps que l'on considère comme l'ère la plus belle de notre gloire littéraire.

(*Extrait du Morning Chronicle*).

Lettre au rédacteur. — Ah! Monsieur, dans quel cahos sommes-nous tombés! et que je suis malheureux d'avoir été élevé après la destruction des jésuites, et avant l'heureuse époque de la restauration! je n'entends plus rien au langage des hommes; quand je dis *blanc* on croit que je veux dire *noir*, et quand je dis que deux et deux font quatre, on me prouve que cela n'est pas vrai.

Il faut que vous sachiez que je ne suis qu'un pauvre marchand, jadis riche, mais ayant perdu une grande partie de ma fortune. Dernièrement j'envoyai mon commis à Paris, pour y suivre une affaire dont les résultats pouvaient compromettre ma fortune, et pour me prévenir des événemens; bientôt après je reçus une lettre de lui, dans laquelle il m'annonça qu'il m'en *réprimait*: ne sachant ce que cela signifiait, je lui demandai l'explication; il me répondit que *réprimer* signifiait *prévenir*; qu'un illustre ministre et plusieurs honorables membres de la chambre des députés l'avaient décidé, et qu'ainsi, je devais me tenir pour averti. Cette explication arriva trop tard; je jurai contre l'illustre ministre, contre les honorables membres, et contre le sot commis qui allait les écouter; cela n'avança pas mes affaires; j'en fus quitte pour essayer une banqueroute.

Il fallut donc songer à réparer un malheur que je n'avais pu *prévenir* ou *réprimer*, comme vous voudrez. Je donnai sur-le champ à mon commis ordre de terminer l'affaire pour laquelle je l'avais envoyé à Paris : je lui transmis le modèle d'un traité, en lui déclarant que je n'entendais y faire aucun *amendement*. Je reçus bientôt une expédition de la transaction qu'il avait faite, et je vis qu'il avait réduit à vingt mille francs une somme de trente mille francs qui m'était due. Je me plaignis amèrement de *l'amendement* fait au modèle de traité que j'avais envoyé; mon commis me répondit qu'il avait consenti, non à un *amendement*, mais à une *explication*; qu'aujourd'hui le nombre 30 pouvait être réduit à 20, sans éprouver aucun changement; que cela avait encore été décidé par un illustre ministre et par plusieurs honorables membres de la chambre des pairs, et qu'ainsi je n'avais rien à dire. Je me mis encore bien en colère contre l'illustre ministre et contre les honorables membres de la chambre des pairs qui voulaient en savoir plus que Barème; mais je n'en ai pas moins perdu mes dix mille francs.

Il me restait pour toute ressource un procès dans lequel je demandais qu'un intérêt de vingt-cinq pour cent, que j'ai payé pendant long-temps, me fût restitué; les preuves du fait étaient évidentes; la loi ne présentait aucun doute, j'étais assuré du gain de mon procès. Mais au moment où le tribunal allait prononcer, mon adversaire parut, une feuille du Journal des Débats à la main, et prouva à mes juges qu'il avait reçu, non un *intérêt* de vingt-cinq pour cent, mais une *indemnité* de vingt-cinq pour cent, et que, si la loi prohibe les *intérêts*, elle ne prohibe pas les *indemnités*.

A l'appui de cette distinction, il invoqua l'autorité d'un illustre ministre et des honorables membres de la chambre des députés. Le croirez-vous, Monsieur? je perdis mon procès, et je fus condamné aux dépens, au nom de l'illustre ministre et des honorables membres de la chambre des députés.

Désespéré de me voir ainsi ruiné, je rentre chez moi, et je dresse à la hâte une pétition très-humble, pour supplier les illustres ministres et les honorables membres des deux chambres de vouloir faire publier le dictionnaire

de leur langue. Je porte ma pétition chez l'imprimeur, qui me déclare qu'il ne l'imprimera que lorsque le préfet lui en aura accordé l'autorisation. Je vais donc chez le préfet : je donne ma pétition à un commis ; il y jette les yeux avec un air de dédain , et m'annonce d'un ton solennel qu'il ne peut pas m'accorder l'autorisation que je lui demande, attendu que j'ai fait un *libelle diffamatoire* , et que leurs Excellences les ministres ne veulent pas qu'on publie des *libelles diffamatoires*.

Frappé de terreur en entendant ces grands mots , je me crois un homme perdu : je vais consulter mon avocat sur le parti que je dois prendre ; heureusement il me rassure ; il me promet même de faire imprimer ma pétition ; mais il me déclare que pour en avoir le moyen, je dois faire un procès à l'un de mes voisins, et la faire insérer dans mon mémoire ; que c'est là le seul moyen que la loi me donne. Je réponds que cette loi n'a pas le sens commun , et qu'il est ridicule de vouloir que je fasse un procès à mon voisin , pour présenter une pétition à nos généreux représentans.

En sortant de chez mon avocat , un descendant de la tribu de Lévi m'aperçoit, et voyant que j'ai l'air affligé, il vient me demander la cause de mes chagrins. Je lui en fais part ; et il m'assure qu'il a un moyen sûr de me tirer d'embarras. Venez chez moi, me dit-il, je vais traduire votre pétition en hébreu, puis vous pourrez la faire imprimer librement, et l'adresser aux honorables membres de la chambre des députés, c'est le seul moyen que la loi vous présente pour faire entendre vos réclamations.

Je réponds qu'il est absurde de vouloir que pour me faire entendre, je parle une langue que je n'entends pas à des hommes qui ne l'entendent pas mieux que moi ; et que si la loi le veut ainsi, il faut croire que ceux qui l'ont faite ont voulu se moquer de nous. Je ne sais ce qu'ils ont voulu, me dit le bon israélite ; mais c'est le seul parti sage que vous ayez à prendre : vous pouvez , au reste, aller consulter votre curé, il pourra vous tirer d'embarras.

Je vais consulter mon curé , je lui expose ma situation, et il m'exhorte à prendre patience. J'ai plusieurs moyens, me dit-il, de faire imprimer votre pétition ;

d'abord je puis vous la traduire en latin. Si vous craignez que les honorables membres de la chambre des députés ne l'entendent pas dans cette langue, je fais un livre de prières, et je pourrai l'y insérer. Je sais que monseigneur l'évêque va faire publier un cathéchisme et un mandement; peut-être voudra-t-il insérer votre pétition dans l'un ou l'autre de ces deux ouvrages; enfin, vous pouvez faire un livre de trois cent quarante pages et une ligne, et y insérer votre pétition, qui n'a qu'une page. Tous ces moyens paraissent fort ridicules; mais notre raison doit s'humilier devant la sagesse de nos sublimes législateurs.

Voilà, Monsieur, quelle est ma triste position; ne serait-il pas possible de la faire connaître aux honorables membres de la chambre des députés, sans leur parler hébreu ou latin?

— On se rappelle que le ministre de l'intérieur, en combattant contre la liberté de la presse, prouva l'inutilité des journaux, par la facilité avec laquelle le ministère disposait des journalistes. On craint que le même ministre ne veuille nous prouver un jour, par la même raison, l'inutilité d'une représentation nationale; mais on ne sait à quelle époque de notre histoire il ira chercher ses preuves.

— Le rédacteur du journal des *Mécontents* justifie de plus en plus son titre: il trouve très-mauvais qu'on réclame contre l'ordonnance qui met sur le pavé les orphelins de la Légion d'honneur: c'est avoir un goût bien décidé pour le mécontentement! Il se plaint beaucoup aussi des libraires qui ne vendent pas ses feuilles, et du public qui refuse de les lire, tandis que les ouvrages de M. Benjamin de Constant *passent*, dit-il, à travers plusieurs éditions, au grand scandale des gens de bien.

— Depuis que la chambre des députés a adopté le projet de loi qui rétablit la censure, les journaux sont devenus d'une stérilité effrayante; on n'y trouve pas la moindre critique, ni la moindre observation sur les actes de l'autorité; ce sont les mêmes éloges, les mêmes tours de phrase qu'ils employaient sous la dynastie de l'auguste Empereur. Enfin, si les étrangers jugent de la situation actuelle de la France par les insipides éloges

que la plupart des journalistes prodiguent au gouvernement, ils doivent croire que nous sommes tombés sous un nouveau tyran, et que nos ministres sont des despotes farouches prêts à punir de mort l'audacieux qui leur ferait entendre quelque vérité. S'il est vrai qu'un tyran soit toujours plus loué qu'un bon roi, notre gouvernement peut considérer la plupart des journaux comme des libelles diffamatoires.

— Tandis que le pape s'occupe du rétablissement des illustres disciples de Saint-Ignace de Loyola, nos écrivains se préparent à les repousser du sein de la France. Nous recevons, sur la conduite de Sa Sainteté et sur l'ordre des jésuites, un écrit que nous regrettons de ne pouvoir faire entrer de suite dans nos cahiers; nous le publierons incessamment. On nous adresse aussi quelques réflexions sur le budget, qui nous paraissent fort justes: nous les ferons connaître avant que la chambre des pairs ait pris aucune détermination à cet égard.

— Un individu qui ne dit pas son nom, mais qui se qualifie *ancien magistrat*, a publié, il y a quelques jours, en mauvais français, une brochure dont l'objet est de prouver l'inutilité de la cour de cassation et du ministère public. M. Loiseau a cru nécessaire de lui répondre, et il a publié en conséquence un mémoire pour réfuter ses raisonnemens. Nous ignorons encore ce que renferme le mémoire de M. Loiseau; mais la brochure de l'*ancien magistrat* ne nous paraissait pas écrite avec assez de force pour ébranler une des plus belles institutions que nous ayons en France. La modération constante que la cour de cassation a gardée depuis son institution; la fermeté et l'impartialité qu'elle a montrée dans toutes les circonstances; la connaissance profonde qu'elle a de nos lois, et le respect religieux avec lequel elle en commande l'observation; voilà quels sont les véritables garans de sa durée. Dans l'ordre judiciaire, c'est l'arche sainte sur laquelle il ne nous est pas permis de porter nos débiles mains.

— Il paraît dans ce moment un petit écrit intitulé: *Réflexions sur l'immovibilité des juges*. Nous les ferons connaître dans le prochain numéro. Elles se trouvent au bureau de souscription du *Censeur*, et chez les principaux libraires.